

Bénéficiaire assurance vie

Par **Thomasc**, le **22/02/2019** à **19:45**

Bonjour,

Mes parents sont mariés sous le régime de la communauté universelle. Ma mère est fille unique.

Ma grand-mère maternelle est décédée il y a 2 ans et elle a laissée 1 maison, 50KE de liquidités et un contrat assurance vie sur lequel il est indiqué en clause bénéficiaire "Mes héritiers selon les règles de la dévolution successorales". Aussi un testament indiquant que ses héritiers sont ma mère à 50%, et 25% chacun mon frère et moi.

Ma mère est décédée il y a 2 mois.

Le contrat assurance vie n'a pas été réclamée par ma mère lors de son vivant.

Le bénéficiaire de l'assurance vie est-il mon père seul en représentation de ma mère décédée, les 2 petits enfants seuls, ou nous 3 ? Pouvez vous m'éclairer ? La jurisprudence ?

L'assureur nous informe en 1er lieu que le bénéficiaire serait mon père car il est marié sous le régime de la communauté universelle. Le CRIDON quant à lui a donné un avis : les 2 petits enfants uniquement et il y a une jurisprudence.

Quel est votre avis sur la question ? J'ai l'impression que c'est une histoire d'interprétation de la clause par les assurances qui fait que c'est l'un ou l'autre le bénéficiaire.

Merci de vos réponses

Par **Chaber**, le **22/02/2019** à **20:44**

bonjour

[quote]

L'assureur nous informe en 1er lieu que le bénéficiaire serait mon père car il est marié sous le régime de la communauté universelle

[/quote]

Pas d'accord avec l'assureur. C'est votre mère qui est bien héritière, et pas son mari ;de votre

grand-mère

Ensuite, les héritiers directs

Par **Thomasc**, le **22/02/2019** à **22:10**

Bonsoir,

Ma mère étant décédée, à qui l'assureur doit-il verser le contrat assurance vie ? A mon père ou aux 2 petits enfants ?

Par **miyako**, le **22/02/2019** à **22:29**

Bonsoir,

Je partage l'avis de Chaber ,l'assurance a tord.

C'est l'avis du CRIDON qui compte et l'assurance devra s'y conformer .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Thomasc**, le **22/02/2019** à **22:58**

Le CRIDON ne donne qu'un avis aux notaires. Et la jurisprudence.

Mais si l'assurance fait autrement, que faire ?

Personne n'a pu me dire à aujourd'hui à 100% comment ça devait être. Ni le notaire, ni l'assureur, ni un avocat. C'est un peu le lotterie comment l'assureur interprète.

Par **pragma**, le **23/02/2019** à **01:32**

Bonjour

Pour moi, l'assureur a raison et voici pourquoi je le pense...

Un régime matrimonial n'a pas d'incidence sur la clause bénéficiaire, mais nous sommes là dans le cas du décès d'un bénéficiaire avant qu'il ait reçu le capital issu d'un contrat.

Dès lors que sa disparition est postérieure à celle du titulaire du contrat, la clause bénéficiaire doit être appliquée.

Je peux me tromper, mais je pense que sa part entre (tardivement) dans son patrimoine et que l'effet est le même que si elle l'avait perçu de son vivant...

Ces fonds font donc partie de la communauté universelle.

Il n'y aura dans ce cas qu'une seule succession, au décès de votre père et dans l'immédiat votre frère et vous ne bénéficiez que des 25% prévus par la clause de cette assurance-vie.

Par **Thomasc**, le **23/02/2019** à **01:54**

Bonsoir,

Merci pour votre avis.

25% pour chacun d'entre nous correspond au testament. Or, la clause de l'assurance vie est tout autre et apparemment n'entre pas dans la succession. La clause bénéficiaire est "Mes héritiers selon les règles de la dévolution successorales".

C'est vraiment le cas d'école on dirait. C'est une histoire de date à laquelle l'assurance apprécie.

Aujourd'hui, c'est le flou total et j'aimerais avoir une réponse de quelqu'un qui l'a vécu ou travaille ou travaillé dans les assurances ou dans le droit.

Le CRIDON est formel pas contre, je ne connais pas la valeur de leur information.

Il y a apparemment une jurisprudence, quelqu'un l'aurait-elle ? Comment on la trouve ?

Par **Chaber**, le **23/02/2019** à **06:59**

Le code des assurances L132.9 dernier alinéa est clair "Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre"

[quote]

Le contrat assurance vie n'a pas été réclamée par ma mère lors de son vivant.[/quote]

il n'y a pas eu acceptation ni réclamation du capital: donc le beau-fils, marié sous le régime de la communauté, n'a aucun droit

la mère de Thomasc étant maintenant décédée, la clause du contrat doit être respectée "mes héritiers". qui sont deux 50% chacun. Le père n'est pas héritier direct de sa belle-mère

Par **Thomasc**, le **23/02/2019** à **10:23**

Bonjour,

Merci pour votre aide.

"L'acceptation est libre", que celà veut dire exactement ? Et justement, pourquoi plus les petits enfants que le mari survivant ?

Pourquoi l'assureur, au vu de la situation aurait indiqué le contraire ?

Cordialement.

Par **Thomasc**, le **24/02/2019** à **00:34**

Bonsoir,

L'assureur ne va t-il pas considérer que puisque ma mère est décédée après ma grand mère, c'est elle qui aurait du recevoir l'assurance vie si elle l'avait réclamée et par conséquent aujourd'hui son mari survivant ?

Ou plutôt c'est tant pis pour son conjoint survivant ?

Merci pour votre aide.

Par **Chaber**, le **24/02/2019** à **11:06**

sans votre post d'origine vous vous étonniez de la réponse de l'assureur et vous contestiez par la position du Cridon

Que voules-vous exactement?

- capital entièrement versé à votre père
- capital uniquement réparti entre les deux petit-enfants

Par **Thomasc**, le **24/02/2019** à **11:19**

Bonjour,

Aux petits enfants, d'autant plus qu'il y a un conflit familial. Dans une famille normale, cette situation ne se poserait pas, d'autant plus que mon père de 70 ans est très loin d'en avoir besoin.

Ce que j'aimerais savoir, c'est que faire si l'assureur verse à mon père alors qu'il ne devrait pas en avoir le droit ?

Par **miyako**, le **24/02/2019** à **17:04**

Bonjour,

Il faudrait connaître la jurisprudence invoquée par le CRIDON .

Pour moi, **la clause bénéficiaire s'applique aux héritiers seulement ,pas au beau fils** .Le testament de la grand mère n'étant plus valable ,puisque la succession de celle-ci est close (**du moins je le suppose**).Et cela n'a rien à voir avec le régime universel du contrat de mariage du beau fils .**Le beau fils n'est pas l'héritier de la grand mère**;il hérite en totalité des biens communs de son épouse ,mais pas de l'assurance vie puisqu'il n'est pas mentionné nominativement comme bénéficiaire,ni dans un testament émanant de la défunte (**pas celui de la grand mère**)

Le notaire devrait pouvoir vous aider et éventuellement acté dans l'acte de succession ce qui se passe en y annexant l'avis consultatif du CRIDON.

Si l'assurance passe en force ,il faudra faire une procédure judiciaire ,avec d'abord un référé d'urgence afin de geler la somme,et ensuite un proces au fond.D'où l'importance de l'avis du **CRIDON et la JP invoquée**

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Thomasc**, le **24/02/2019** à **19:08**

La notaire en charge de la succession ne veut pas se prononcer et nous informe que c'est à nous de voir avec l'assureur. Elle s'occupe de la succession pas de l'assurance vie hors succession.

C'est mon notaire conseil qui m'a donné l'information du CRIDON.

La succession de ma grand-mère n'est pas close, je viens tout juste de me positionner 1 an et demi après le décès de ma grand-mère.

La question est est ce que l'assurance va prendre la situation actuelle ou celle à quand ma grand-mère est décédée et que ma mère n'était pas décédée ?

L'assurance vie jusque là ne pouvait pas être réclamée car la notaire ne pouvait pas établir de dévolution successorale.

Et la, personne peut nous répondre de façon formelle.

Cordialement.

Par **pragma**, le **24/02/2019** à **19:22**

Alors cher Suji vous pensez que la part d'assurance-vie que devait recevoir la mère de son vivant, n'est pas à considérer dans son patrimoine?

Tout cela est passionnant. J'ai également lu ceci, qu'en pensez vous ?

<https://www.village-justice.com/articles/Incidence-deces-beneficiaire-assurance-vie,4595.html>

Par **Thomasc**, le **24/02/2019** à **20:26**

Bonsoir,

Avec cet article, celà se précise. Je n'avais jamais trouvé une telle précision sur internet.

Donc, si j'ai bien compris, l'assurance vie revient dans un tel cas aux petits enfants ? En en aucun cas peut rentrer dans le patrimoine du conjoint survivant de la fille de l'assurée.

Cordialement.

Par **Chaber**, le **25/02/2019** à **08:27**

l'assureur fait une fausse interprétation de la clause bénéficiaire de son contrat en incluant les termes du testament:

Un souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires de son contrat, le ou les modifier à tout moment. C'est cette clause qui prévaut en cas de décès du souscripteur

Un souscripteur peut remplacer la clause bénéficiaire par: voir testament déposé chez meXXXX. Cette clause prévalant il devra passer obligatoirement par le notaire pour connaître les bénéficiaires désignés

L'assureur ne peut faire un amalgame des deux solutions, d'autant que le contrat ne semble pas être mentionné dans le testament.

[quote]

C'est mon notaire conseil qui m'a donné l'information du CRIDON.

[/quote]

vous avez bien fait de suivre ce bon conseil pour défendre vos intérêts

[quote]

Donc, si j'ai bien compris, l'assurance vie revient dans un tel cas aux petits enfants ? En aucun cas peut rentrer dans le patrimoine du conjoint survivant de la fille de l'assurée.

[/quote]

vous avez bien compris. C'est d'ailleurs ce qui a été développé par les intervenants. (je n'ai pas lu le lien tellement c'est évident)

Par **Chaber**, le **26/02/2019** à **10:42**

votre mère a-t-elle renoncé au bénéfice de l'assurance vie ou n'en a-t-elle pas demandé l'exécution?

Par **Thomasc**, le **06/03/2019** à **00:32**

Bonjour,

Pardon pour la réponse tardive.

Ma mère n'a pas réclamé l'assurance vie. En effet, elle était malade (Elzheimer) et donc totalement incapable.

L'assureur a fait une recherche d'héritiers entre temps.

J'ai eu un écho que l'assureur en fait suivrait le testament, je suis perdu !

Voici un article que j'ai trouvé :

https://votreargent.lexpress.fr/droit/l-absence-d-acceptation-peut-faire-perdre-le-benefice-d-une-assurance-vie_1588064.html

Merci pour votre aide.

Par **Chaber**, le **08/03/2019** à **10:21**

La référence citée ne semble pas pouvoir s'appliquer à votre cas.

Il est fait obligation par la loi à un assureur de rechercher les bénéficiaires d'un contrat d'assurances vie.

Vous pouvez sans un premier temps saisir le médiateur, service clients, de cette assurance par LRAR, en arguant

- la position du Cridon
- que votre mère n'ayant pas donné acception le bénéfice du contrat revient aux héritiers directs de votre grand-mère (les petits-enfants)
- que le testament de votre grand-mère ne fait pas référence à un contrat d'assurance vie.

une information sur la suite donnée peut être intéressante pour les internautes

Par **Thomasc**, le **08/03/2019** à **10:42**

Bonjour,

Si je comprends bien, pour que mon père touche l'assurance vie, sa communauté ne doit pas être dissoute, or, celle-ci est dissoute depuis le décès de ma mère.

Comment saisir le médiateur qui met 1 ou 2 mois pour répondre quand l'assureur prévoit de régler l'assurance vie sous 15j / 1 mois ?

Pourquoi la jurisprudence ne s'appliquerait pas dans notre cas ? Quelle est la différence ?

Par **Chaber**, le **08/03/2019** à **16:31**

bonjour

[quote]

Ma grand-mère maternelle est décédée il y a 2 ans et elle a laissée 1 maison, 50KE de liquidités et un contrat assurance vie sur lequel il est indiqué en clause bénéficiaire "Mes héritiers selon les règles de la dévolution successorales"[/quote]

Aussi un testament indiquant que ses héritiers sont ma mère à 50%, et 25% chacun mon frère et moi.

Ma mère est décédée il y a 2 mois.

Le contrat assurance vie n'a pas été réclamée par ma mère lors de son vivant.

Aux petits enfants, d'autant plus qu'il y a un conflit familial

Je récapitules ci-dessus les points importants:

le testament de votre grand-mère ne fait aucunement référence à l'assurance vie mais aux biens

l'assureur ne peut que se référer aux clauses bénéficiaires du contrat, confirmé par l'avis du Cridon.

Personnellement j'enverrais un e-mail à l'assureur reprenant ce qui a été évoqué pour le médiateur, en ajoutant que vous saisissez médiateur et que vous confirmez cet e-mail par LRAR

Dès demain, vous confirmez cet e-mail par LRAR et vous saisissez le médiateur en LRAR

Par **Chaber**, le **09/03/2019** à **05:55**

<https://www.assurancevie-agipi.com/2018/07/06/une-assurance-vie-mentionnee-dans-un-testament-devient-un-legs/>

IMPORTANT A SAVOIR

la clause bénéficiaire du contrat prime sur le testament

Si votre grand-mère en avait manifesté son désir la clause bénéficiaire aurait été rédigé de façon clari'e et simple

bénéficiaires : Selon testament déposé chez Maître xxxxxx

En principe, l'assurance-vie et la succession constituent deux modes indépendants pour transmettre son patrimoine et la désignation du bénéficiaire par testament ne suffirait pas à requalifier l'assurance-vie en legs. Mais la cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'affirmer qu'un souscripteur pouvait toujours décider d'inclure le capital assuré dans sa succession.

Par **Thomasc**, le **09/03/2019** à **09:35**

Bonjour,

Merci pour votre aide.

L'assureur a envoyé en 2018 un courrier informant ma mère qu'elle était bénéficiaire d'une assurance vie. Elle n'a pu y répondre du fait de sa maladie.

Nous venons de savoir que l'assureur versera les fonds en fonction de l'acte de notoriété de ma mère marié sous le régime de la communauté universelle donc à l'épous survivant.

Comment l'épou survivant peut-il récupérer l'assurance vie en direct de sa belle mère ? Alors que sa communauté universelle est dussoute ? L'épou sourvivant n'aurait-il pas accepté l'assurance à la place de son épouse ?

J'ai n'ai qu'une réponse orale, j'ai écrit pour demander si j'étais bénéficiaire et dans la négative par rapport à quels textes.

Quelqu'un travaillerait il au service succession d'une assurance ?

Par **Chaber**, le **09/03/2019** à **10:02**

votre mère était-elle sous tutelle?

Qui était le tuteur désigné par le juge?

Par **Thomasc**, le **09/03/2019** à **10:04**

Ma mère n'était pas sous tutelle mais mon père avait une habilitation spéciale pour la représenter sur la succession.

Par **Chaber**, le **09/03/2019** à **10:09**

habilitation spéciale: c'est à dire?

Par **Thomasc**, le **09/03/2019** à **10:16**

Du fait que ma mère était malade, mon père a pris un avocat pour demander une habilitation spéciale, validé par un juge, pour la représenter dans le cadre de la succession et uniquement succession. Donc, signer les papiers à sa place (vente maison, comptes). Mais, pas pour l'assurance vie car hors succession.

L'assureur ne le sait pas, enfin à ma connaissance.

Par **pragma**, le **09/03/2019** à **13:39**

Bonjour

Cela ressemble à la désignation d'un exécuteur testamentaire, ce rôle consiste plus précisément à effectuer toutes les formalités administratives afin de liquider la succession et de faire le lien entre les différentes administrations et les héritiers.

En revanche, cela ne modifie en rien la succession et sa répartition, qui dépend du régime matrimonial et des disposition éventuellement prise via une donation au dernier vivant.

Par **Chaber**, le **10/03/2019** à **11:06**

le Cridon, avant de formuler sa réponse, avait-il reçu connaissance de cet acte?

Par **miyako**, le **10/03/2019** à **23:29**

Bonsoir,

Le médiateur de la banque devrait pouvoir trancher ,sans passer par la case tribunal et la banque ne peut pas passer en force avant son avis

La clause bénéficiaire désigne les héritiers et personne d'autre .Ce sont donc les petits enfants qui sont les héritiers,la fille étant décédée , son conjoint survivant n'a droit à rien du tout (quelque soit le régime matrimonial applicable)**sur l'assurance vie de la grand mère, même si la succession de cette dernière n'est pas encore réglée .**

J'ai trouvé une JP interessante à ce sujet :

arrêt du 19 sep 2018 N°17-23568

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **Chaber**, le **11/03/2019** à **07:49**

@miyako

Excellente recherche pour la confirmation de l'indépendance d'un contrat d'assurance vie par rapport au testament qui n'en fait aucune référence

Par **Thomasc**, le **01/06/2019** à **23:49**

Bonjour,

Je reviens sur le sujet.

L'assureur nous a demandé la dévolution successorale de ma grand mère sur laquelle les petits enfants apparaissent, en toute logique, au 2ème rang. Le conjoint survivant, donc mon père n'a pas été sollicité pour le moment.

Par contre, l'assurance nous demande la dévolution successorale de ma mère décédée.

Pourquoi ?

Si l'assureur estime que ce sont les petits enfants bénéficiaires, pourquoi demander la dévolution successorale ou acte de notoriété de notre mère ? Est-ce pour verser au conjoint survivant qui lui est marié sous le régime de la communauté universelle ?

Sur l'acte de notoriété de ma grand mère, il est indiqué le régime matrimonial de ma mère et qu'elle est décédée.

Pour le moment, l'assureur ne veut pas nous indiquer qui sont les potentiels bénéficiaires.

Merci pour votre retour.

Par **Chaber**, le **02/06/2019** à **09:02**

bonjour

il aurait été préférable de poser votre question sans se raccrocher à une discussion existante

Par **Thomasc**, le **02/06/2019** à **09:25**

Bonjour,

C'est la même sujet pourtant.

C'est la suite.

Que faut-il que je fasse ?

Par **pragma**, le **02/06/2019** à **12:59**

Pas de problème, je pense que janus a simplement pensé que vous étiez une autre personne.

Par **Thomasc**, le **02/06/2019** à **13:31**

Bonjour,

Oui, c'est moi qui est à l'origine du sujet.

Voici mon dernier poste :

Bonjour,

Je reviens sur le sujet.

L'assureur nous a demandé la dévolution successorale de ma grand mère sur laquelle les petits enfants apparaissent, en toute logique, au 2ème rang. Le conjoint survivant, donc mon père n'a pas été sollicité pour le moment.

Par contre, l'assurance nous demande la dévolution successorale de ma mère décédée. Pourquoi ?

Si l'assureur estime que ce sont les petits enfants bénéficiaires, pourquoi demander la dévolution successorale ou acte de notoriété de notre mère ? Est-ce pour verser au conjoint survivant qui lui est marié sous le régime de la communauté universelle ?

Sur l'acte de notoriété de ma grand mère, il est indiqué le régime matrimonial de ma mère et qu'elle est décédée.

Pour le moment, l'assureur ne veut pas nous indiquer qui sont les potentiels bénéficiaires.

Merci pour votre retour.

Par **pragma**, le **02/06/2019** à **13:58**

[quote]

Si l'assureur estime que ce sont les petits enfants bénéficiaires, pourquoi demander la dévolution successorale ou acte de notoriété de notre mère ?

[/quote]

Je pense que c'est jusement pour connaître l'identité des bénéficiaires, vu qu'ils ne sont cités que par le générique "héritiers" et non nominativement.

Par **Thomasc**, le **02/06/2019** à **14:29**

Merci.

Sur le dévolution de ma grand mère, donc de l'assuré. Il est indiqué toutes les identités. 1 fille unique au 1er rang, son régime matrimonial (de sa fille unique) et ses 2 petits enfants.

Qu'y a t-il de plus sur la dévolution de ma mère, la fille unique ?

Si la dévolution de ma mère est demandée par l'assurance, celà veut-il dire que les héritiers de ma grand mère sont les héritiers de ma mère ? C'est à dire son conjoint survivant marié sous le régime de la communauté universelle ? Et dans ce cas, c'est le gendre qui arrive en représentation de la fille unique ?

Merci pour votre aide.

Par **pragma**, le **02/06/2019** à **15:05**

[quote]

Et dans ce cas, c'est le gendre qui arrive en représentation de la fille unique ?

[/quote]

Jamais.

Je raisonne uniquement selon la vue qu'a l'assureur, à partir de la clause bénéficiaire. Il doit connaître l'identité des bénéficiaires, vu qu'ils ne sont cités que par le générique "héritiers" et non nominativement.

Continuer de supputer ne sert à rien, pour nous comme pour vous. Faites le nécessaire, répondez à leur demande et tenez nous au courant, c'est toujours instructif.

Par **Chaber**, le **02/06/2019** à **16:43**

[quote]

Pas de problème, je pense que Janus a simplement pensé que vous étiez une autre personne.

Janus n'y est pour rien. Au temps pour moi.

[/quote]

Par **pragma**, le **02/06/2019** à **16:45**

Chaber, pas Janus, Autant pour moi, également !!!

Par **Chaber**, le **02/06/2019** à **16:48**

A Quelle date votre père a-t-il eu l'autorisation spéciale du juge?

Connaissez vous la teneur exacte de cet accord?

J'ai l'intention de résumer votre question et la soumettre à la direction de mes assureurs Vie

Par **Thomasc**, le **02/06/2019** à **18:49**

Bonjour,

L'habilitation spéciale, depuis octobre ou novembre 2017.

En ce qui concerne l'assurance vie, elle n'aurait pas été réclamée par lui pour ma mère.

L'habilitation spéciale lui permet de représenter ma mère dans toutes les démarches concernant la succession de sa mère.

A votre dispo si vous voulez davantage d'informations.

Je veux bien, si vous avez possibilité d'avoir de l'information par un assureur. Nous, nous avons eu 2 sons de cloches : certains pour mon père car on ne prend pas en compte le fait que l'assurance n'ait pas été acceptée par le 1er bénéficiaire avant qu'il décède, d'autres pour les 2 petits enfants car la dévolution, il s'agit de la dévolution de l'assurée (tant pis pour celui qui ne l'a pas acceptée).

Si la clause avait été mes enfants, à défaut mes héritiers, là, il n'y avait pas de débat, il s'agissait des 2 petits enfants.

Mais là, cette clause que personne utilise se traduit pas quoi en réalité ??? Là est la question.

Par **frimouse77**, le **03/06/2019** à **10:56**

Bonjour,

Nous étions 4 bénéficiaires acceptant d'un contrat d'assurance vie du concubin de notre mère .

Les bénéficiaires était notre mère en premier rang et ces 3 enfants.

Le contrat avait pris effet et alimentais avant les 70 ans du concubin de ma mère, se qui nous donnez l'avantage d'avoir un abattement de 152.500 euros, par héritier.

Sauf que 2 ans après avoir accepté d'être bénéficiaire du contrat , le banquier c'est déplacé au domicile de ma mère pour lui faire signé le déblocage de la clause bénéficiaire acceptant et que le banquier ouvre a son concubin un nouveau contrat d'assurance vie qui lui a pris effet après ces 70 ans sauf que ma mère défunte était agée de 89 ans le jour du démarchage du banquier et le concubin défunt avait lui 75 ans. Cette démarche , nous a fais perdre a la fois le bénéfice de l'abattement des 152.500 euros par héritiers ainsi que la dénomination des héritiers qui avez changé. En ma qualité de fils , et veillant au intérêts du foyer , (a ce titre j'ai étais nommé TUTEUR DE MA MERE 2 ans après les faits)je n'est meme pas était contacté par l'assureur alors que celui me connaissait parfaitement .Ce manqements de conseil envers ma mère et son concubin nous a fait subir un préjudice financier important , au lieu d'avoir un abattement de 152.500euros et par héritier nous avons eu que 30500 euros d'abattement et sur le montant total du capital soit des frais de succession de 25000 euros alors que bien

conseillé nous n'aurions eu rien a payer.(article L122-8).

Je vous remercie pour votre réponse

RAYMOND

Par **Chaber**, le **03/06/2019** à **14:13**

@ frimousse77

Il serait plus intéressant pour vous d'ouvrir un nouveau sujet